28 L'AGEFI MARDI 29 MARS 2005

## AS ASSET SERVICES SA

# La tendance des assurances sociales: moins de prestations, plus de travail

Depuis cette année les institutions de prévoyance disposeront de moyens efficaces pour résorber leurs découverts. Cotisants et employeurs paieront plus.

### PIERRE-YVES DUBOIS\*

Cette année 2005 voit les prestations augmenter en fonction du renchérissement des années précédentes. Si l'on creuse un peu plus le sujet, on s'aperçoit que les assurances sociales, elles aussi, s'adaptent malgré tout aux réalités. On travaillera plus longtemps, tout en recevant moins et en contribuant au financement des découverts dus aux baisses boursières.

# Comme au bon vieux temps: les prestations augmentent

Depuis 2005, les rentes AVS/AI paient mieux: + 1,9%. Il en va de même du montant des prestations complémentaires visant la couverture des besoins vitaux. Les rentes AVS/AI sont adaptées tous les deux ans à l'évolution de l'indice mixte; ce dernier correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des prix et celui des salaires. En 2003, l'indice des prix a augmenté de 0,6% et celui des salaires de 1,4%. Pour 2004 on anticipe une hausse de 0,8%, ce qui a entraîné le Conseil fédéral à adapter les prestations AVS/AI de 1,9%. Ces augmentations signifient concrètement que:

- → La rente minimale de vieillesse passera de 1055 à 1075 francs par mois.
- →La rente maximale de 2110 à 2150 francs.

Quant au montant annuel destiné à la couverture des besoins

→ Référence

→ 21 à 24 ans

→ 25 à 29 ans

Moins de 21 ans

QUEL SALAIRE EST SOUMIS À LA COTISATION

70'500

49'350

56'400

63'450

tableau 2).

compensation

Le revenu à prendre en compte pour l'Al est relevé à 70'500 francs

SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA. AUVERNIER-NE

vitaux dans le cadre des presta-

tions pour une personne seule

et de 25'950 à 26'460 francs pour

un couple, respectivement de

9'060 à 9'225 francs pour un

orphelin. Les allocations pour

impotents sont adaptées elles

Le barème dégressif AVS/Al pour

les indépendants et les salariés

dont l'employeur n'est pas tenu

de cotiser est adapté. Le seuil est

fixé à 8'500 francs, le plafond à

51'600 francs. Le revenu annuel

moyen des salariés à prendre en

compte pour l'assurance-invali-

dité est relevé à 70.500 francs. Il

en résulte les montants partiels

LIALIOMENTATIONS DES DENTES LO

SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ (AI)? Tableau 1

suivants échelonnés par tranche d'âge (voir tableau 1).

# 2001: l'année clé pour l'adaptation des rentes LPP

En fonction du début des prestations versées, l'adaptation de la rente LPP au renchérissement varie. Aux termes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être ajustées périodiquement par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est chargé de calculer et de communiquer le taux de cette modification. Dès 2005, les rentes du régime obligatoire qui ont été versées pour la première fois au cours de l'année 2001 doivent être adaptées au renchérissement des trois dernières années. Le taux de réajustement est calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation, qui était de 103,3 en septembre 2004 et de 101,4 en septembre 2001 (base mai 2000 = 100). Pour les rentes versées depuis une date antérieure à 2001, le taux est calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de septembre de l'année précédant la dernière adaptation et de septembre 2004. Les rentes qui ont été versées pour la première fois en 2002 ou plus tard

ne sont pas adaptées. (voir

Le surobligatoire ne jouit

pas forcément de la même

Pour les rentes dont le montant

dépasse le minimum légal pres-

crit, la compensation du renché-

rissement n'est pas obligatoire si

la rente totale est plus élevée que

la rente de risque adaptée à 1'évo-

lution des prix. Ces rentes, ainsi

que les rentes de vieillesse LPP,

sont adaptées à l'évolution des

prix sur décision de l'organe pari-

taire de l'institution de pré-

voyance. Cette décision doit être

commentée dans les comptes annuels ou le rapport annuel.

### Adaptation des montants limites dans la LPP: c'est le Conseil fédéral qui décide

Les montants-limites servent pour l'essentiel à déterminer le seuil d'accès au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle ainsi que le salaire assuré qu'on appelle communément «salaire coordonné». C'est le Conseil fédéral qui adapte les montants-limites aux augmentations de la rente minimale de vieillesse AVS. Comme cette dernière est relevée de 1'055 à 1'075 francs depuis 2005, les montants-limites de la prévoyance professionnelle sont adaptés en conséquence. La déduction de coordination augmente conformément à l'évolution économique, mais comme elle a été abaissée par la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, son montant diminue par rapport à aujourd'hui et passe de 25'320 à 22'575 francs (voir tableau 3). En déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est augmentée et passe à 6'192 ou 30'960 francs (voir tableau 4).

### Taux d'intérêt minimal: est-ce que le Conseil fédéral osera également le baisser, s'il le faut?

Le Conseil fédéral a relevé le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle pour 2005 de 2,25% à 2,5%. Il tient ainsi compte, d'une part, du redressement des marchés financiers en 2003, et, de l'autre, de la situation financière des institutions de prévoyance qui reste

# Changement en 2005 suite à la 1<sup>re</sup> révision LPP

En 2005, trois domaines de la LPP sont principalement modifiés. Il s'agit du taux de conversion, de la loyauté et de l'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes.

- →1. Taux de conversion: Pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de révision LPP change ce taux de 7,2% à 6,8% au cours des dix prochaines années, tant pour les hommes que pour les femmes.
- →2. Loyauté dans la gestion de fortune: L'ordonnance définit les principes que doivent respecter les gérants de fortune qui placent ou gèrent les biens d'une institution de prévoyance. Dorénavant, il leur est interdit de réaliser abusivement des opérations pour leur propre compte, en profitant d'informations privilégiées ou d'avantages liés à l'activité de gestion.

# En 2005, les femmes travaillent plus longtemps

Un autre grand chapitre de la 1<sup>re</sup> révision LPP est l'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes. La coordination de l'âge de la retraite des femmes entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier était jusqu'ici assurée par la loi relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle, votée en urgence par le Parlement en 2001 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2004. Les modifications législati-

ves nécessaires à l'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier figuraient dans la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Comme celle-ci n'entrera pas en vigueur comme prévu, le Conseil fédéral a fixé l'âge de la retraite ordinaire des femmes dans le 2<sup>e</sup> pilier à 64 ans à partir de 2005.

# Cinq mesures pour combler les découverts

Les nouvelles mesures destinées à résorber les découverts dans la LPP entrent en vigueur égale-

TAUX D'INTÉRÊT MINIMAL: EST-CE QUE LE CONSEIL FÉDÉRAL OSERA ÉGALEMENT LE BAISSER, S'IL LE FAUT?

ment en 2005. Depuis cette année, les institutions de prévoyance disposeront ainsi de cinq moyens efficaces pour résorber leurs découverts, ce qui se résume au fait que les cotisants, les employeurs et les rentiers paieront plus:

- →1. Cotisations d'assainissement. Les institutions de prévoyance peuvent prélever auprès de l'employeur et des salariés des cotisations (à fonds perdu) destinées à résorber le découvert tant que dure ce dernier.
- →2. Le versement d'une cotisation d'assainissement peut aussi être exigé de la part des personnes qui perçoivent des rentes.
- →3. Réduction du taux d'intérêt aussi longtemps qu'un découvert existe. A partir de 2005, l'institution de prévoyance peut rémunérer l'avoir de vieillesse LPP à un taux d'intérêt jusqu'à 0,5% inférieur au taux minimal LPP (2,5% depuis 2005), si le prélèvement de cotisations d'assainissement ne suffit pas.
- → 4. Suspension du versement anticipé. Lorsqu'il existe toujours un découvert, l'institution de prévoyance peut limiter dans le temps les versements anticipés de fonds de la prévoyance professionnelle destinés à l'encouragement de la propriété du logement. Elle peut aussi limiter le montant de ces versements.
- →5. Contributions de l'employeur fiscalement déductibles, destinées à assainir l'institution de prévoyance. Pour qu'une institution de prévoyance présentant un découvert puisse prendre ce genre de mesures, celles-ci doivent être explicitement prévues dans le règlement de l'institution.

## Assurance maladie obligatoire: 3,7% d'augmentation de la prime et des franchises à option

En 2005, les caisses-maladie augmentent les primes de l'assurance de base de 3,7% en moyenne, soit un petit peu moins qu'en 2004 (4,3%). Cette

<b>DEPUIS 2005</b> 19'350
19'350
22'575
77'400
54'825

évolution est due en partie à l'amélioration de la santé financière des assureurs, ainsi qu'à diverses mesures prises par le Conseil fédéral, comme la nouvelle réglementation des franchises: un nouveau système de franchises à option est introduit cette année. Si la franchise ordinaire reste de 300 francs, les nouveaux échelons des franchises à option sont fixés à 500, 1000, 1500, 2000 et 2500 francs pour les adultes et à 100, 200, 300, 400, 500 et 600 francs pour les enfants. Les assureurs ne seront plus tenus de proposer, comme auparavant, tous les échelons de franchise (voir tableau 5).

# Assurance accidents obligatoire: 1,4% d'augmentation de rentes

Les rentes de l'assurance accidents obligatoire sont augmentées d'une allocation de renchérissement de 1,4% à partir de 2005. Cette adaptation concerne

personnes servant dans l'armée. le service civil ou la protection civile (LAPG). Cette modification prévoit non seulement l'introduction d'une allocation pour perte de gain en cas de maternité, mais aussi le relèvement de l'allocation de base pour les personnes effectuant leur service, ainsi que l'augmentation de l'allocation versée aux recrues. Le référendum lancé contre ce proiet a abouti. Lors de la votation populaire en 2004, le peuple a accepté le projet par 1,4 mio. de voix contre 1.1 mio. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. A partir de cette date, les femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante auront droit à l'allocation de maternité. II en va de même pour les femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces. Durant 14 semaines, elles toucheront 80% du revenu moyen de l'activité lucrative

LES NOUVEAUX MONTANTS-LIMITES DU PILIER 3A Tableau 4		
FISCALITÉ: DÉDUCTION MAXIMALE	AVANT	DEPUIS 2005
→ Avec affiliation à une institution LPP	6'077	6'192
→ Sans affiliation à une institution LPP	30'384	30'960
La déduction fiscale est légèrement augmenté	ée	
SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERI	NIER-NE	

minimal LPP (2,5% depuis 2005), si le prélèvement de cotisations d'assainissement ne suffit pas.

4. Suspension du versement anticipé. Lorsqu'il existe toujours un découvert, l'institution de prévoyance peut limiter dans le temps les versements anticipés de fonds

en principe toutes les rentes en cours, y compris celles qui sont allouées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes qui sont versées depuis 2003, date de la dernière adaptation des rentes en cours, y compris celles qui sont allouées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes en cours, y compris celles qui sont allouées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes qui sont versées depuis 2003, date de la dernière adaptation des rentes en cours, y compris celles qui sont allouées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes en cours, y compris celles qui sont allouées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes qui sont versées depuis 2003, date de la dernière adaptation des rentes en cours d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes en cours d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes en cours d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit. Un barème spécial est toutefois prévu pour les rentes en cas d'accidents (SUVA) en vertu de l'ancien droit de l'ancien droit de l'ancien droit de l'ancien droit de l'ancie

### Allocations pour perte de gain (APG): dès juillet 05 la maternité fonctionnera

En 2003, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en faveur des mais au plus 172 francs par jour. En révision du régime des APG prévoit un relèvement du taux des allocations pour les personnes actives servant dans l'armée, le service civil ou la protection civile, qui passera de 65 à 80% du revenu de l'activité lucrative. L'allocation versée aux recrues et l'allocation de base pour les personnes sans activité lucrative passera de 43 à 54 francs par jour.

→\*AS Asset Services SA, Neuchâtel-Auvernier, www.assetservices.ch

EN FONCTION DU DÉBUT DE LA RENTE Tableau 2		
DÉBUT DE LA RENTE	AUGMENTATION DE LA RENTE EN %	
<b>→</b> 85 - 99	1.4	
<b>→</b> 2000	0.9	
<b>→</b> 2001	1.9	
<b>→</b> 02 - 04	0.0	
Pour les rentes dépassant l	e minimum, la compensation est différente	

# ASSURANCE-MALADIE LES FRANCHISES CHANGENT Tableau 5 → Franchise ordinaire pour adultes 300 → Nouvel échelon à option pour adultes 500 → 1000 → 1500 → 2000 Les assureurs ne sont plus tenus de proposer tous les échelons de franchise SOURCES: 0FAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE